

Par dépôt électronique¹ et courriel

Le 16 décembre 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs des services de transport
Votre dossier : R-4137-2020
Notre dossier : R061000 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les commentaires des intervenants suivants, à savoir :

- L'Association des hôteliers du Québec (« AHQ ») et l'Association des restaurateurs du Québec (« ARQ »)² ;
- Stratégies Énergétiques (« SÉ »), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« AQLPA »)³.

Le Transporteur soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires à cet égard.

Commentaires généraux

Les conclusions de la demande décrite en rubrique sont comme suit :

« ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER que le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5, les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et l'appendice H qui se retrouvent aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2021. »

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

² Lettre du procureur de l'intervenant en date du 11 décembre 2020 : C-AHQ-ARQ-0001.

³ Lettre du procureur de l'intervenant en date du 11 décembre 2020 : C-SÉ-AQLPA-0001.

Le Transporteur souligne qu'aucun client des services de transport, ni aucun intervenant, ne s'est prononcé négativement à l'égard de la demande précitée à l'effet de permettre au Transporteur de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2021, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2021.

Le Transporteur réitère que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice découlant d'une décision de la Régie favorable à la demande précitée. Ainsi, en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2021, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice suite au rejet de sa demande, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, et ce, jusqu'à la décision finale à venir à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2021.

Finalement, le Transporteur constate l'appui de SÉ-AQLPA à sa demande et constate également que le fondement de celle-ci n'est pas contesté par l'AHQ-ARQ.

Le Transporteur prie donc la Régie d'accueillir sa demande et demeure disponible afin de répondre à toute interrogation qui puisse subsister, et ce, à votre convenance.

Commentaires spécifiques

AHQ-ARQ

L'AHQ-ARQ, à sa correspondance précitée, mentionne :

« L'AHQ-ARQ, sans prétendre à une analyse exhaustive, soumet que les suivis énumérés ci-après et découlant de la décision D-2020-041, sont de bons exemples d'éléments qui pourraient être traités immédiatement (début 2021) : [...]

Conséquemment, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur d'ajouter les sujets mentionnés précédemment au dossier de demande d'autorisation du budget des investissements pour l'année 2021 qui sera déposé d'ici la fin de l'année en cours et qui sera traité en début 2021, et ce, selon le mode procédural qu'elle jugera le plus approprié dans les circonstances. D'autres intervenants ou la Régie elle-même pourraient souhaiter voir d'autres sujets traités immédiatement compte tenu qu'un dossier sera de toute façon étudié dès le début 2021. » (Nos soulignés)

En réplique, le Transporteur ne peut que constater le caractère insolite de cette suggestion.

Les dossiers tarifaires et du budget annuel des investissements du Transporteur évoluent distinctement, depuis la mise en place de la réglementation issue de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en raison notamment du cadre réglementaire mutuellement exclusif qui les gouverne. De plus, ces dossiers ne nécessitent pas un traitement procédural identique, notamment en ce qui concerne le formalisme qui doit gouverner l'initiation du dossier tarifaire, lequel est absent du dossier du budget annuel des investissements. Enfin, les dossiers tarifaires et du budget annuel des investissements ont des objets différents, lesquels ne se recoupent pas.

Historiquement, le Transporteur a procédé aux suivis des décisions tarifaires de la Régie selon les indications de cette dernière, soit dans le cadre de dossiers tarifaires subséquents à la décision de la Régie. Ceci se conçoit très bien en termes juridiques, de respect de la loi précitée, de respect de la décision tarifaire dont découle le suivi et de la nécessité pour le Transporteur et la Régie d'incarner ce suivi à la lumière de toutes les informations disponibles qui sont déposées par le Transporteur dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Il en va de même pour les suivis issus des décisions reliées aux budgets annuels des investissements qui sont spécifiques à l'égard des sujets décisionnels qui les concernent.

Malgré les bouleversements et incertitudes qu'entraînent la pandémie en cours, le Transporteur prépare actuellement, en parallèle de tous les autres dossiers réglementaires qui sont en cours et ceux à venir dans un avenir rapproché, les divers suivis issus des décisions tarifaires antérieures de la Régie. Ces suivis découlant de décisions tarifaires seront offerts dans le dossier tarifaire 2021 à venir.

Avec égards, le Transporteur prie la Régie de rejeter cette suggestion de l'intervenant qui ne repose sur aucune assise réglementaire valable.

SÉ-AQLPA

SÉ-AQLPA⁴ à sa correspondance du 11 décembre 2020, mentionne :

*« Après avoir pris connaissance de la réponse no. 2 de HQT à la Régie (B-0007, HQD-2, Doc. 1), il nous semble que la question de savoir si l'écart portera **intérêt** n'a pas à être tranchée à ce stade, mais pourra l'être lors de la décision à venir sur les tarifs permanents de 2021. »*

À ce sujet, le Transporteur porte à l'attention de la Régie que dans la décision D-2015-210⁵, lorsque la Régie a traité de l'application ou non d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, elle a statué à ce sujet dans la décision portant sur les tarifs provisoires et n'a pas attendu de le faire dans la décision à la fin du dossier tarifaire. Ceci permettait de ne pas amener aux clients des effets inattendus en fin de dossier.

De plus, il réitère sa réponse extensive déposée auprès de la Régie, dont l'extrait suivant :

« En conclusion, par cohérence et continuité au fil des ans, le Transporteur soutient au présent dossier les modalités reconnues par la Régie dans la décision D-2015-210, à savoir que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt. »⁶

Ainsi, conformément à la décision D-2015-210, le Transporteur demande à la Régie qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

⁴ L'intervenant n'a pas été reconnu quant aux sujets liés à l'établissement des tarifs et du cavalier dans les récents dossiers tarifaires (comme précisé notamment dans [D-2019-118, paragraphe 19](#), [D-2018-125, paragraphe 71](#) et [D-2017-107, paragraphe 118](#)).

⁵ D-2015-210, [paragraphe 21](#).

⁶ HQT-2, Document 1, page 6, [lignes 35-38](#).

Dans cette même correspondance, l'intervenant mentionne également :

*« Par ailleurs, après avoir pris connaissance de la réponse no. 3 de HQT à la Régie (B-0007, HQD-2, Doc. 1), bien que les clients de HQT, vu leur sophistication, n'en aient peut-être pas besoin, nous n'avons pas d'objection à ce que, outre la mention à leur facture, à titre provisoire, d'un **cavalier tarifaire de 0\$**, pour une plus grande clarté, de la mention additionnelle suivante en rapport avec ce « prix indiqué ci-dessus de 0\$ » :*

« Un cavalier sera déterminé ultérieurement et s'appliquera au prix indiqué ci-dessus pour la période ~~du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021~~ débutant le 1^{er} janvier 2021 ».

Il n'est en effet pas souhaitable que cette mention pré-décide la date de la fin de ce cavalier, laquelle relève plutôt de la décision à venir sur le tarif permanent de 2021. »

Le Transporteur constate ainsi que l'intervenant n'a pas d'objection à un cavalier à zéro.

Toutefois, pour ce qui est de la période d'application du cavalier, le Transporteur rappelle que la Régie a clairement statué dans les décisions antérieures que le cavalier est applicable à la facture de la charge locale et au tarif du service de point à point de long terme, du 1^{er} janvier au 31 décembre.⁷ Le Transporteur est d'avis que le présent dossier de déclaration de tarifs provisoires ne devrait pas laisser ouverts des sujets déjà décidés.

Ainsi, l'inscription que le cavalier s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et l'indication que le cavalier sera à zéro pour l'année 2021 sont requises pour l'application des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Enfin, dans le présent dossier de déclaration des tarifs provisoires, le Transporteur est d'avis que la Régie n'a pas à se pencher sur des mentions pour la facture des clients. Les clients sont usuellement informés quant aux tarifs provisoires par une diffusion de la décision de la Régie et un avis sur le site OASIS du Transporteur.

Avec égards, le Transporteur prie la Régie de rejeter les suggestions de l'intervenant qui sont de nature à complexifier le dossier et qui ne sont pas en continuité avec les décisions antérieures de la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

⁷ Par exemple, [D-2020-041, paragraphe 684](#) et [D-2019-047, paragraphe 582](#).